



N° 51907#01

**NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ÉLEVEUR SOUHAITANT AUGMENTER LA DENSITÉ DE SON ÉLEVAGE DE POULETS DE CHAIR POUR QU'ELLE SOIT SUPÉRIEURE À 33 KG/M<sup>2</sup> DE POIDS VIF**

***Cette notice présente les éléments permettant de renseigner le document Cerfa n° 14148\*02***

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale en charge de la protection des populations du département où est localisée l'exploitation*

**Qui doit renseigner et signer le document Cerfa n°14148 ?**

Le propriétaire ou l'éleveur souhaitant augmenter la densité de son élevage de poulets de chair pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m<sup>2</sup> de poids vif.

**À qui le document Cerfa n°14148 doit-il être adressé ?**

Ce document est à adresser à la direction départementale en charge de la protection des populations du département où se trouve le ou les bâtiments concernés.

**Quand la déclaration doit-elle être renseignée ?**

Au plus tard quinze jours avant l'installation du premier troupeau concerné par la déclaration dans le poulailler, ou avant modification de densité précédemment déclarée.

**Quelles pièces fournir à l'appui de la déclaration de densité supérieure à 33 kg/m<sup>2</sup> de poids vif ?**

Si la direction départementale en charge de la protection des populations le demande, le déclarant transmet dans le même temps un document résumant les informations suivantes :

- un plan du poulailler précisant les dimensions des surfaces occupées par les poulets ;
- des informations concernant les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température ;
- des informations concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation ;
- des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux ;
- le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés ;
- les caractéristiques du programme lumineux habituellement utilisé.

**Conditions générales et particulières, suite de la procédure :**

- La densité d'élevage correspond au poids vif total de poulets se trouvant simultanément dans un poulailler par mètre carré de surface utilisable. Le propriétaire ou l'éleveur doit déclarer uniquement la densité maximale à laquelle il compte élever ses poulets. Cette densité ne doit dépasser à aucun moment 42 kg/m<sup>2</sup> de poids vif et respecter les critères définis par l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

- Il n'est pas nécessaire de renouveler la déclaration pour chaque bande, mais seulement si l'éleveur modifie la densité maximale d'un ou plusieurs bâtiments.

- L'éleveur doit conserver, rendre accessible et mettre à jour dans l'exploitation une documentation décrivant en détail les systèmes de production conformément à l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande